

II. — Toutefois, dans le cas où des paiements auraient été faits à ce titre, pour un temps postérieur à ladite époque, la reprise en sera opérée sur la solde de l'officier, fonctionnaire, employé ou agent.

Art. 114.

Payement des délégations.

I. — Les délégataires sont payés par trimestre et à terme échu des sommes qui leur ont été déléguées.

II. — Ces paiements ont lieu à titre d'avances, et la retenue en est opérée par les soins des administrations coloniales, sur le décompte de la solde mensuelle des officiers, fonctionnaires ou employés ou agents.

Avis de ces retenues est donné, par état trimestriel, au Département pour lui permettre de contrôler les dépenses effectuées.

Art. 115.

Epoque de la cessation des délégations dans le cas de présomption de perte des bâtiments.

I. — En cas de présomption de perte d'un bâtiment, les délégations consenties par les officiers, fonctionnaires, employés ou agents, embarqués en cours de traversée à bord de ce bâtiment, cessent d'avoir leur effet un an après la date des dernières nouvelles.

II. — La même mesure est applicable en cas de disparition individuelle, si le décès n'est pas constaté avant le délai ci-dessus.

III. — La présomption de perte est établie dans les conditions prévues par l'article 24 du présent décret.

TITRE III.

Avances de solde.

Art. 116.

Avances à payer aux officiers, fonctionnaires et autres allant servir aux Colonies ou passant d'une Colonie dans une autre Colonie.

I. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, appelés à servir aux Colonies, peuvent recevoir, au moment de leur départ, des avances de solde sur le pied d'Europe, jusqu'à concurrence de deux mois.

Ces avances sont portées à trois mois, lorsque le voyage s'effectue en passant par le cap Horn ou le cap de Bonne-Espérance.